

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 février 2026

L'an deux mille vingt six

le : douze février à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 février 2026.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Madame Florence BEC, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur Hervé BERNE à Madame Anne-Marie WANIART,
Madame Caroline FUCHS à Monsieur Grégory HERMELIN.*

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Anthony AMSTER
Madame Solène PESCH*

Retards :

Mme Florence BEC est arrivée à 18 h 26 et a pu prendre part au vote à compter de la délibération n° 2026/08.

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Présents : 16 (15 présents pour les délibérations 01 à 07 => retard Mme Bec)

Votants : 18 (17 votants pour les délibérations n° 01 à 07 => retard Mme Bec)

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 00. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 4 décembre 2025.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du 25 septembre
2025*

* * * * *

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décision 2025 – 31 – SIVAAD – Signatures actes d'engagement nouveau marché public fournitures diverses 2025 -2028

1/Marché Travaux du giratoire de l'entrée Nord/Cimetière

L'entreprise Eiffage Route Grand Sud a été retenue pour le réaménagement du carrefour de la RD89 au droit du cimetière et la création des cheminements piétonniers en entrée de village, pour un montant total de 312 989 € HT toutes tranches comprises. Les travaux ont débuté début janvier et s'achèveront en avril. L'entreprise s'engage à interrompre le chantier en cas d'inhumation afin de garantir le respect et la tranquillité du cimetière.

2/Accord cadre de travaux de voirie 2026-2029

L'entreprise Eiffage Route Grand Sud a été retenue pour l'accord-cadre portant sur les travaux pluriannuels d'entretien et d'aménagement de la voirie pour la période 2026-2029, avec un montant maximum autorisé de 1 600 000 € HT sur l'ensemble des reconductions. Cet accord-cadre nous permet d'intervenir rapidement sur les dégradations de voirie, de réaliser de petits ouvrages tels que des ralentisseurs ou des mises en sécurité ponctuelles, grâce notamment aux délais d'intervention très courts prévus au contrat.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2026 – 01 - Délivrance d'une concession dans le cimetière communal M. Ignacio NIGUEZ

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2025 – 32 – Convention d'occupation précaire – 131 chemin des Hauts de Caruby

Décision 2026 – 03 – Bail de chasse : parcelles communales situées sur Ramatuelle

Décision 2026 – 05 – Convention d'occupation temporaire du domaine public – Borne de recharge pour véhicules électriques – Parking Pôle de Santé

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Décision 2026 – 04 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par la MSE REAL ESTATE contre le permis de construire (PC 083 065 24 00066) du 28 février 2025

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par la SCI BARBARIE contre la délibération du 15 février 2024 portant approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par Madame Nicole DAGNAN contre la délibération du 15 février 2024 portant approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par la SCI LES MESANGES contre le permis de construire (PC 083 065 24 00007) du 22 avril 2024

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par la SOCIETE BOUYGUES TELECOM contre la déclaration préalable (DP 083 065 24 00090) du 11 décembre 2024

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre d'une requête en référé introduite par la SOCIETE BOUYGUES TELECOM contre la décision d'opposition à déclaration préalable (DP 083 065 24 00090) du 11 décembre 2024

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par la SOCIETE FREE MOBILE contre la déclaration préalable (DP 083 065 24 00108) du 21 janvier 2025

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre d'une requête en référé introduite par la SOCIETE FREE MOBILE contre la décision d'opposition à déclaration préalable (DP 083 065 24 00108) du 21 janvier 2025

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par la SOCIETE FREE MOBILE contre la déclaration préalable (DP 083 065 25 00043) du 27 juin 2025

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre d'une requête en référé introduite par la SOCIETE FREE MOBILE contre la décision d'opposition à déclaration préalable (DP 083 065 25 00043) du 27 juin 2025

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par la SCI VILLA FRITZ contre le permis de construire (PC 083 065 23 00032 M01) du 23 décembre 2024

Décision 2026 – Décision d'ester en justice dans le cadre du recours introduit par la SCI BARBARIE contre le jugement du tribunal administratif de Toulon n°2401200 rendu le 28 mars 2025, en ce qu'il a rejeté la requête de la SCI BARBARIE

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Décision 2026 – 02 – Mandat spécial Salon du barbecue – Prise en charge des frais réels liés au déplacement – Madame Agnès Martin, Première Adjointe

* * * * *

N° 26/01	OBJET : MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Gassin partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale,** donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité,** qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Gassin s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses,** notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de

débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à la présente motion.

N° 26/02	OBJET : UTILISATION DE LA SALLE COMMUNALE « FOYER DES ANCIENS » POUR LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS EN LIEU ET PLACE DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
----------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Le Conseil municipal de la commune de Gassin,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-7 ;

VU la nécessité d'assurer le bon déroulement des séances du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la salle habituelle de la mairie ne permet pas, pour la séance concernée, d'accueillir le conseil municipal et le public dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le lieu proposé, situé sur le territoire de la commune respecte le principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité requises, notamment pour les personnes à mobilité réduite et présente les garanties de sécurité nécessaires,

CONSIDÉRANT que le recours à ce lieu présente un caractère exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- La séance du conseil municipal organisée à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, portant notamment sur l'élection du Maire et des Adjointes ainsi que sur les autres points inscrits à l'ordre du jour, se tiendra exceptionnellement à la salle des fêtes communale, dont la capacité permet d'accueillir un public plus nombreux.
- Le public et les membres du Conseil Municipal seront informés de ce changement de lieu par tous les moyens de communication nécessaires, notamment par affichage en mairie et via les supports numériques de la commune.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 26/03

OBJET : CHARTE SUR LE TÉLÉTRAVAIL – MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

L'accord-cadre signé le 13 juillet 2021 entre le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques et les représentants des organisations syndicales, a fixé les modalités de mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques.

Pour rappel, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents les exerçant sur leur lieu d'affectation.

Il résulte de l'accord précité que les agents publics peuvent à leur demande et sur autorisation de leur employeur, télétravailler.

Dans cette perspective, les employeurs sont tenus d'ouvrir des négociations avec les représentants du personnel en vue de conclure des accords locaux visant à mettre en œuvre le télétravail au sein de leurs organisations.

En réponse aux sollicitations récentes d'agents, la commune a élaboré un projet de Charte encadrant la mise en œuvre du Télétravail au sein de ses services.

La charte ci-annexée précise :

- L'ensemble des activités exercées pouvant être éligibles au télétravail,
- Les conditions matérielles d'exercice de l'activité professionnelle,
- Les règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information,
- Le temps de travail,
- La procédure de demande de télétravail,
- Le télétravail ponctuel.

Le Comité Social Territorial, lors de sa séance du 10 février 2026, a émis un avis favorable à ce projet.

Afin de pouvoir entrer en application, le projet de Charte relatif à la mise en œuvre du télétravail doit désormais être approuvé par le Conseil Municipal.

Il est précisé que cette charte sera susceptible de modifications ou d'ajustements en fonction des bilans d'évaluation qui seront effectués à échéances régulières.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L.430-1,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu la Charte sur la mise en œuvre du télétravail ci-annexée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** les termes de la Charte sur le Télétravail au sein des services de la commune de Gassin ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à la présente décision.

N° 26/04	OBJET : RÉGIME D'INDEMNISATION HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) – MODALITÉS DE VERSEMENT ET DE DÉPASSEMENT EXCEPTIONNEL DU CONTINGENT
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'exécution et de paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) effectués par les agents municipaux.

Pour rappel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents territoriaux dans les conditions prévues pour les agents de l'État, en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Elles correspondent aux heures de travail effectivement réalisées à la demande du responsable de service ou de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires du cycle de travail de l'agent. Lorsque ces heures ne donnent pas lieu à récupération sous forme de repos compensateur, elles peuvent être

indemnisées. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à une indemnisation et à un repos compensateur.

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires de catégories C et B peuvent bénéficier des IHTS, ainsi que les agents contractuels de même niveau, dès lors qu'ils exercent des fonctions de même nature impliquant la réalisation d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est mensuel et limité à un contingent de 25 heures par agent et par mois.

La comptabilisation des heures supplémentaires doit s'effectuer chronologiquement : le décompte des 14 premières heures s'apprécie en cumulant les heures supplémentaires normales avec celles de nuit et de dimanche ou de jour férié. Les heures dépassant ce seuil chronologique sont majorées :

- Majoration de 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- Majoration de 1,27 pour les onze heures suivantes ;
- Majoration de 100 % pour les heures effectuées entre 22h et 7h ;
- Majoration des deux tiers pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié (ces deux dernières majorations ne sont pas cumulables).

Pour les agents à temps non complet, les heures supplémentaires, appelées heures complémentaires, sont indemnisées au taux horaire de l'agent jusqu'à 35 heures hebdomadaires. Au-delà, les heures sont indemnisées selon les modalités du décret du 14 janvier 2002.

Pour les agents à temps partiel (de droit ou sur autorisation), le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le versement des IHTS est subordonné par la mise en place d'un moyen de contrôle déclaratif, permettant un décompte des heures réellement effectuées. Ces éléments sont déclarés par l'agent sur une feuille d'heures supplémentaires remise au responsable hiérarchique direct (N+1) après service fait. Le responsable valide et signe la feuille pour attester de la conformité et du service réellement rendu.

L'article 6 du décret n°2002-60 prévoit que le contingent mensuel de 25 heures peut être exceptionnellement dépassé : par décision expresse et motivée de l'autorité territoriale en cas de circonstances exceptionnelles pour une période limitée ; à raison de la nature des fonctions exercées, sur proposition du chef de service et après consultation du Comité social territorial.

Il est ainsi prévu des autorisations de dépassements exceptionnels dans le cadre :

- d'un accroissement ponctuel mais significatif d'activité,
- d'obligations de continuité de service public,
- de réalisation de projets nécessitant une mobilisation renforcée,
- d'effectifs momentanément réduits (absences, vacances de postes) ;

Sont notamment concernés les services suivants : police municipale, services techniques, administratif (organisation des scrutins électoraux et du recensement), festivités et communication, jeunesse (séjours).

Le recours à ce dépassement exceptionnel du contingent de 25 heures supplémentaires, ne peut avoir lieu qu'après validation par l'autorité territoriale ou la direction générale des services. Le comité social territorial en est immédiatement informé.

Pour finir, il est rappelé que les heures supplémentaires peuvent faire l'objet :

- d'une compensation, totale ou partielle sous forme d'un repos compensateur,
- du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre ces deux possibilités est fait au regard d'une part des crédits inscrits au budget (012), et d'autre part aux modalités d'organisation du service afin de ne pas impacter son activité.

Pour rappel, notre assemblée avait autorisé l'instauration des IHTS pour les cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadre d'emploi	Catégorie
Technique	Techniciens	B
	Agent de maîtrise	C
	Adjointes techniques	C
Police municipale	Chef de service PM	B
	Agents de PM	C
	ASVP	C
Administrative	Rédacteurs	B
	Adjointes administratifs	C
Animation	Animateur	B
	Adjoint d'animation	C
Sanitaire et sociale	ATSEM	C

Enfin, il vous est proposé d'autoriser le versement d'IHTS aux agents concernés par la mise en œuvre du dépassement exceptionnel du contingent de 25 heures mensuelles, dès lors que celui-ci aura été autorisé dans les conditions précitées ci-avant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°19/21 du 04 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le régime d'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les modalités énoncées ci-avant ;

- **APPROUVE** l'institution du dépassement du contingent des heures supplémentaires au-delà des 25 heures supplémentaires mensuelles dans les cas susmentionnés ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année, au budget primitif de la commune au chapitre 012 – charges de personnel
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à la présente décision.

N° 26/05	OBJET : MISE A JOUR DU RIFSEEP
-----------------	---------------------------------------

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Les modalités de mise en place du RIFSEEP ont été fixées par les délibérations n°16/105 du 15/12/2016, n° 17/100 du 23/11/2017 et n°20/45 du 18 juin 2020.

Pour rappel, ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds évoluant selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

D'une part, le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 avait temporairement permis aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP d'en bénéficier. Toutefois, deux arrêtés datés du 5

novembre 2021 ont mis fin à cette mesure transitoire pour les cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

En effet, ces arrêtés ont étendu de manière pérenne le bénéfice du RIFSEEP à ces cadres d'emplois en revalorisant leurs montants réglementaires de référence.

Il convient donc désormais d'intégrer ces nouveaux montants plafonds pour les cadres d'emplois concernés.

D'autre part, chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti dans différents groupes de fonctions, sur la base de critères professionnels qu'il est nécessaire de réactualiser au regard de l'évolution de l'organigramme de la collectivité, comme suit :

Cadre d'emploi concerné catégorie A :

Catégorie		Groupes de fonctions	IFSE Montants (toutes filières sauf technique)			IFSE Montants (filière technique - cadre d'emplois ingénieurs)		CIA Attaché	CIA Ingénieurs
			Montant MINI	Montant MAXI annuel	Montant MAXI mensuel	Montant MAXI annuel	Montant MAXI mensuel	Montant MAXI annuel	Montant MAXI annuel
A	A1	DGS, DGA, minimum – attaché pl/ingénieur p> 10 ans d'expérience dans les fonctions	0	36 210 €	3 017,5 €	46 920 €	3 910 €	6 390 €	8 280 €
	A2	DGS, DGA, Direction de pôle, Direction d'un groupe de services/minimum attaché pl/ingénieur pl	0	32 130 €	2 644,5 €	40 290 €	3 357,5 €	5 670 €	7 110 €
	A3	Direction d'un service, Direction de pôle, Direction d'un groupe de services avec expérience dans les fonctions > 5 ans	0	25 500 €	2 125 €	36 000 €	3 000 €	4 500 €	6 350 €
	A4	Direction de service, Direction de pôle, avec expérience dans les fonctions < 5 ans, haute technicité, grande expertise, grande autonomie	0	20 400 €	1 700 €	31 450 €	2 620,83 €	3 600 €	5 550 €

Cadre d'emploi concerné catégorie B :

Catégorie		Groupes de fonctions	IFSE Montants (toutes filières sauf technique)			IFSE Montants (filière technique - cadre d'emplois Technicien)		CIA	CIA Technicien
			Montant MINI	Montant MAXI annuel	Montant MAXI mensuel	Montant MAXI annuel	Montant MAXI mensuel	Montant MAXI annuel	Montant MAXI annuel
B	B1	Responsable de pôle, Responsable de groupes de service, Responsable de service avec expertise >5 ans	0	17 480 €	1 456,66 €	19 660 €	1 638,33 €	2 380 €	2 680 €
	B2	Responsable de service ou de structure, encadrement, pilotage ou conception, chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire de projet	0	16 015 €	1 334,58 €	18 580 €	1 548,33 €	2 185 €	2 535 €
	B3	Chargé de mission, gestion de dossiers avec expertise ou sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, poste d'instruction avec expertise, animation, autonomie	0	14 650 €	1 220,83 €	17 500 €	1 458,33 €	1 995 €	2 385 €

Cadre d'emploi concerné catégorie C :

Catégorie		Groupes de fonctions	IFSE Montants			CIA
			Montant MINI	Montant MAXI annuel	Montant MAXI mensuel	Montant MAXI annuel
G1	CG1	Encadrement, chef d'équipe, pilotage ou conception, poste nécessitant grande technicité avec forte exposition	0	11 340 €	945,0 €	1 260 €
	CG2	Poste avec coordination d'agent (s), requérant une technicité, une expertise, années d'expériences ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, autonomie	0	8 940 €	745,0 €	
G2	CG3	Agent d'accueil, gestionnaire de dossiers bénéficiant d'une formation, d'une technicité et d'une expérience correspondant au poste	0	6 540 €	545 €	1 200 €
	CG4	Agent d'exécution sans formation, sans expérience et sans technicité adaptée au poste	0	4 140 €	345 €	

Enfin, il vous est proposé d'intégrer les nouveaux montants plafonds applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux, ainsi que d'actualiser les groupes de fonctions conformément aux éléments présentés ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 714-4 et L714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n° 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi aux emplois d'ingénieurs en chef du 1^{er} et du 2^{ème} groupe et des techniciens supérieurs du développement durable, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu les délibérations n°16/105 du 15/12/2016, n° 17/100 du 23/11/2017 et n°20/45 du 18 juin 2020 fixant les modalités de mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 25/32 du 27/03/2025 sur les modalités du régime indemnitaire en cas d'éloignement temporaire du service,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 04 février 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ACTE** de la modification des plafonds de l'IFSE et du CIA relevés au maximum ;
- **APPROUVE** le réexamen des groupes de fonctions pour chaque catégorie ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année, au budget primitif de la commune au chapitre 012 – charges de personnel
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à la présente décision.

N° 26/06

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est donc soumis à votre approbation la modification du tableau des emplois, afin de prévoir la nomination de plusieurs agents qui seront inscrits au tableau d'avancement de grade pour l'année 2026.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la création de quatre (4) emplois correspondants au grade d'avancement comme suit :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'ingénieur hors classe

Par conséquent, il vous est également proposé de supprimer quatre (4) emplois suivants :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 10 février 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **DÉCIDE** d'approuver la suppression de 4 postes ci-dessus mentionné,
- **APPROUVE** la création des postes tels que présentés ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

N° 26/07	OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « FORÊT » DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AU PROFIT DE LA COMMUNE
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et les communes qui la composent disposent de différents dispositifs leur permettant de mutualiser leurs services respectifs.

C'est le cas du service communautaire « forêt » qui est actuellement mis à disposition de la commune de GASSIN, laquelle arrive à échéance le 31 mai 2026.

Dans le cadre de la standardisation des échéances contractuelles en vue de la refonte du schéma de mutualisation prévue en 2027, et afin d'assurer une continuité sans rupture du service, il est proposé de prolonger cette convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette prolongation ne modifie aucun autre élément de la convention existante (missions, financement, responsabilités, effectifs). Il s'agit d'un ajustement purement temporel, formalisé par avenant.

C'est l'objet de l'avenant à la convention ci-annexé soumis au vote de l'assemblée délibérante ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5214-16-1 relatifs aux prestations de service entre une communauté de communes et une commune ;

Vu le projet d'avenant ci-joint ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service jusqu'à la mise en œuvre de la réforme du schéma de mutualisation en 2027 ;

Considérant que l'avenant proposé n'emporte aucune modification substantielle de la convention initiale ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **ADOpte** le rapport ci-dessus énoncé.
- **APPROUVE** l'avenant à la convention de mise à disposition du service « forêt » conclue avec la commune de Gassin, ayant pour seul objet de prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2026
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative et financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Madame Florence BEC

N° 26/08

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

En 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) avait précisé que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévues à l'article R1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'était pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire. En effet, cette indemnité faisait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière. Or, la part Indemnité de Fonction, Sujétion et Expertise (IFSE) du RIFSEEP est, en principe, exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise.

A ce titre, la commune de Gassin avait instauré une « IFSE Régie » correspondant à l'indemnité de responsabilités.

L'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015 liste les indemnités et primes qui sont cumulables avec le RIFSEEP. Depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds (nouvelle

dénomination de l'indemnité de responsabilité) fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Par conséquent, les agents territoriaux peuvent cumuler les indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseurs.

Ce cumul indemnitaire ne pourra être effectif qu'après délibération du Conseil municipal et modification de l'acte de nomination du régisseur. L'arrêté instaurant l'IFSE Régie sera donc remplacé par l'arrêté de maniement des fonds. Il n'y a donc aucune incidence sur la rémunération des régisseurs.

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Il vous est proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **INSTAURE** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
-
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'IMPUTER** les crédits correspondants en dépenses au chapitre 012 du budget principal

N° 26/09	OBJET : MODALITÉS D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Par délibération n° 16/11 du 28 janvier 2016, la commune a instauré le Compte Epargne Temps ainsi que les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Pour rappel, cette délibération avait limité l'alimentation du CET au report de congés annuels au-delà de 20 jours.

Il convient donc d'ouvrir l'alimentation également au report de jours de réduction du temps de travail (RTT) ainsi des jours de repos compensateurs.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°16/11 du 28 janvier 2016 relative à la mise en place de Compte Epargne Temps ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 février 2026,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** l'alimentation de Compte Epargne Temps par le report de jours de réduction du temps de travail (RTT) ainsi que des jours de repos compensateurs.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à la présente décision.

N° 26/10	OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE D'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) DE LA COLLECTIVITÉ
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« IA Act ») ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/02/2026 ;

Considérant que l'usage d'outils d'intelligence artificielle, notamment générative, se développe dans les organisations publiques et nécessite un cadre clair garantissant la primauté de l'humain, la protection des données, la confidentialité, la loyauté vis-à-vis des usagers, l'égalité de traitement et la sobriété numérique ;

Considérant que la Collectivité souhaite définir une doctrine d'usage de l'IA applicable aux agents, encadrants, élus et prestataires, afin de sécuriser les pratiques et d'accompagner l'innovation au service de l'intérêt général ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'adopter une charte fixant des principes, des règles opérationnelles (« Faire & Ne pas faire ») et une gouvernance de suivi.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

Article 1 : La Charte d'usage de l'intelligence artificielle (IA) de la commune de Gassin, annexée à la présente délibération, est adoptée. Elle constitue le document-cadre de référence applicable aux usages professionnels de l'IA au sein de la Collectivité.

Article 2 : La charte s'applique à l'ensemble des agents, encadrants, élus et, le cas échéant, prestataires agissant pour le compte de la Collectivité, dès lors qu'un outil d'IA est utilisé dans le cadre des activités liées au service.

Article 3 : La charte entre en vigueur le 16/02/2026. Elle est applicable à compter de cette date, sous réserve des dispositions transitoires internes (déploiement des outils validés, formation initiale).

Article 4 : La présente délibération et la charte annexée font l'objet :

- d'une publication selon les modalités applicables aux actes de la Collectivité
- d'une diffusion interne (communication aux services utilisateurs, intégration au livret d'accueil numérique) ;
- d'une information des usagers, lorsque des services recourent à l'IA dans la relation au public.

Article 5 : La mise en œuvre est placée sous le pilotage de du Directeur Général des Services avec l'appui :

- du DPD/DPO (protection des données),
- des référents IA de la collectivité
- du service des ressources humaines

Article 6 : Un comité de suivi (ou instance équivalente) est chargé :

- de recenser les cas d'usage significatifs,
- d'évaluer les risques et retours d'expérience,
- de proposer des ajustements,
- et de procéder à une révision annuelle de la charte.
- La version consolidée fait l'objet d'une publication/diffusion identique à celle prévue à l'article 4.

Article 7 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services et les responsables de services, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

N° 26/11	OBJET : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU VAR POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS (EXTRASCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE, ADOLESCENTS)
----------	--

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET, Adjointe au Maire, expose :

Les précédentes conventions d'objectifs et de financement avec la CAF du Var ont pris fin le 31 décembre 2025.

Afin de continuer à bénéficier des financements CAF, la commune doit signer de nouvelles conventions pour la période 2026-2030, concernant :

- Accueil Extrascolaire
- Accueil Périscolaire
- Accueil Adolescents

Ces conventions visent à :

- Soutenir le fonctionnement des structures enfance-jeunesse
- Favoriser l'inclusion (complément inclusif)
- Développer l'offre (bonus territoire CTG)
- Intégrer le Plan mercredi

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var,

VU les projets de conventions d'objectifs et de financement pour :

- l'Accueil de loisirs Extrascolaire,
- l'Accueil de loisirs Périscolaire,
- l'Accueil Adolescents,

tels qu'annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de bénéficier des financements CAF afin de soutenir le développement et le fonctionnement des structures enfance-jeunesse, conformément aux objectifs de la CTG et aux mesures nouvelles prévues par la Convention d'Objectifs et de Gestion (bonus territoire, complément inclusif, plan mercredi, etc.),

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE les projets de conventions d'objectifs et de financement avec la CAF du Var** pour les accueils de loisirs Extrascolaire, Périscolaire et Adolescents, annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions, tous documents nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que tous les avenants à venir.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

N° 26/12	OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT TROPEZ : ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA PROCHAINE MANDATURE
----------	--

Madame Anne Marie WANIART, Maire, expose :

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »

A l'approche du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, les communautés de communes et leurs communes membres ont la possibilité de s'accorder sur la détermination du nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez s'est saisie de cette possibilité et propose un accord local qui porte le nombre de sièges de conseillers communautaires à 46, contre 41 hors accord local.

Les communes membres de notre EPCI ont donc délibéré dans les conditions de majorité requise validant ainsi cet accord local. Le préfet a pris l'arrêté qui fixe le nombre de sièges et la répartition entre les communes membres de notre EPCI en date du 18 septembre 2025.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 9 des statuts de la communauté de communes en portant le nombre de sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à quarante-six (46) et en fixant la répartition par commune des sièges de conseillers communautaires, comme suit :

<i>Commune</i>	<i>Nombre de sièges</i>
<i>Sainte-Maxime</i>	<i>11</i>
<i>Cogolin</i>	<i>9</i>
<i>Cavalaire-sur-Mer</i>	<i>6</i>
<i>Grimaud</i>	<i>3</i>
<i>Saint-Tropez</i>	<i>3</i>
<i>La Croix Valmer</i>	<i>3</i>
<i>Le Plan de la Tour</i>	<i>2</i>
<i>Gassin</i>	<i>2</i>
<i>Ramatuelle</i>	<i>2</i>
<i>La Garde-Freinet</i>	<i>2</i>
<i>La Mole</i>	<i>2</i>
<i>Rayol-Canadel-sur-Mer</i>	<i>1</i>
<i>Total</i>	<i>46</i>

Considérant que la modification des statuts entrera en vigueur à la date du premier tour des élections municipales de mars 2026.

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a, par délibération n° 2325/11/26-01 du 26 novembre 2025 approuvé la modification des statuts.

Au regard de ces dispositions, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez à compter du 1^{er} tour des élections municipales de mars 2026, dans les trois mois de la réception de ladite délibération.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

-ADOpte le rapport ci-dessus énoncé,

-APPROUVE la modification de l'article 9 des statuts de la communauté de communes en portant le nombre de sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à quarante-six (46) et en fixant la répartition par commune des sièges de conseillers communautaires, comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Sainte-Maxime	11
Cogolin	9
Cavalaire-sur-Mer	6
Grimaud	3
Saint-Tropez	3
La Croix Valmer	3
Le Plan de la Tour	2
Gassin	2
Ramatuelle	2
La Garde-Freinet	2
La Mole	2
Rayol-Canadel-sur-Mer	1
Total	46

-APPROUVE en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

N° 26/13

**OBJET : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
« INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 »**

Rapporteur : Madame Agnès MARTIN, Adjointe au Maire,

La société « Ingénierie Départementale 83 » (ci-après la « Société ») est constituée sous forme de société publique locale (SPL), dont le siège social est situé au 92 avenue Ernest Nogre – 83000 Toulon. La Société est dotée d'un capital de 151 200 € (divisé en 756 actions d'une valeur nominale de 200 €) et a été immatriculée le 21 novembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 537 594 202.

La Société a été créée pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires, toutes collectivités ou groupements de collectivités, destinées à assurer la préparation et/ ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général.

Le Département du Var en est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 52% (soit 393 actions sur 756). Les autres actionnaires sont des communes avec de petites participations au sein de la Société, dont la commune, qui détient actuellement 1 action de la société.

Par délibération du 6 novembre 2023, le Département du Var a décidé de constituer une agence technique départementale qui sera dénommée « Var Ingénierie », sous forme d'établissement public administratif, afin d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) du Département du Var qui y adhèreraient une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

En conséquence de la création de ce nouvel outil public, la gouvernance de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » envisage donc de procéder à la dissolution de cette Société.

Au préalable, eu égard au contexte de fort éparpillement du capital social de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » et afin de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir, le Département du Var, actionnaire majoritaire, se propose de procéder à l'acquisition des participations détenues par les collectivités actionnaires de la Société qui le souhaiteraient, à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société, soit 200 € chacune.

La dissolution anticipée de la Société n'est envisageable que par la volonté de ses actionnaires. Ces derniers devront donc se réunir en assemblée générale mixte afin de convenir de la dissolution anticipée de la Société et de la nomination d'un liquidateur.

La dissolution anticipée mettra automatiquement fin aux mandats des administrateurs, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général de la Société.

Le liquidateur aura pour mission de mener les opérations de liquidation de la Société jusqu'à sa clôture. Il lui incombe notamment de réaliser l'actif de la Société et de régler son passif exigible.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de la part détenue par la commune au capital de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » au profit du Département du Var au prix de 200€ l'action correspondant à la valeur nominale des actions de la société.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-1, L.1524-5 et L.1531-1 relatifs aux sociétés publiques locales,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 »,

Vu le rapport,

Considérant la dissolution à venir de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » dont le capital social s'élève à 151 200 €, divisé en 756 actions de 200 € chacune,

Considérant la volonté du Département de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir de ladite société,

Considérant qu'en sa qualité d'actionnaire majoritaire, le Département du Var propose d'acquérir les participations détenues par les collectivités actionnaires qui souhaitent se retirer au prix de la valeur nominale des actions soit 200€ par action,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :**

Décide

- **D'AUTORISER** la cession de l'action appartenant à la commune auprès du Département du Var au prix de 200€ l'action, correspondant à la valeur nominale,
- **D'APPROUVER** la sortie de la commune du capital de la société publique locale "Ingénierie Départementale 83"
- **DE RÉALISER** les écritures comptables relatives à la cession de la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale "Ingénierie Départementale 83" inscrite à l'actif de la collectivité,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 45.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 23/03/2026
Le Maire,
Anne-Marie WANIART



Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 16 février 2026 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 16 février 2026. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.